

CAPTAGE DE MARCILLE

Périmètre de protection immédiate (p.p.i.)

La station de pompage est implantée sur la parcelle n° 699 section B, commune de SAINT GENARD, le périmètre de protection immédiate sera étendue aux parcelles n° 698, 356, 372 et à l'amont du ruisseau de La Marseillaise : prolongement vers le nord-ouest de la parcelle 372 jusqu'à la parcelle 699. Le syndicat devra acquérir en pleine propriété ceux des terrains précédents qui ne lui appartiennent pas encore.

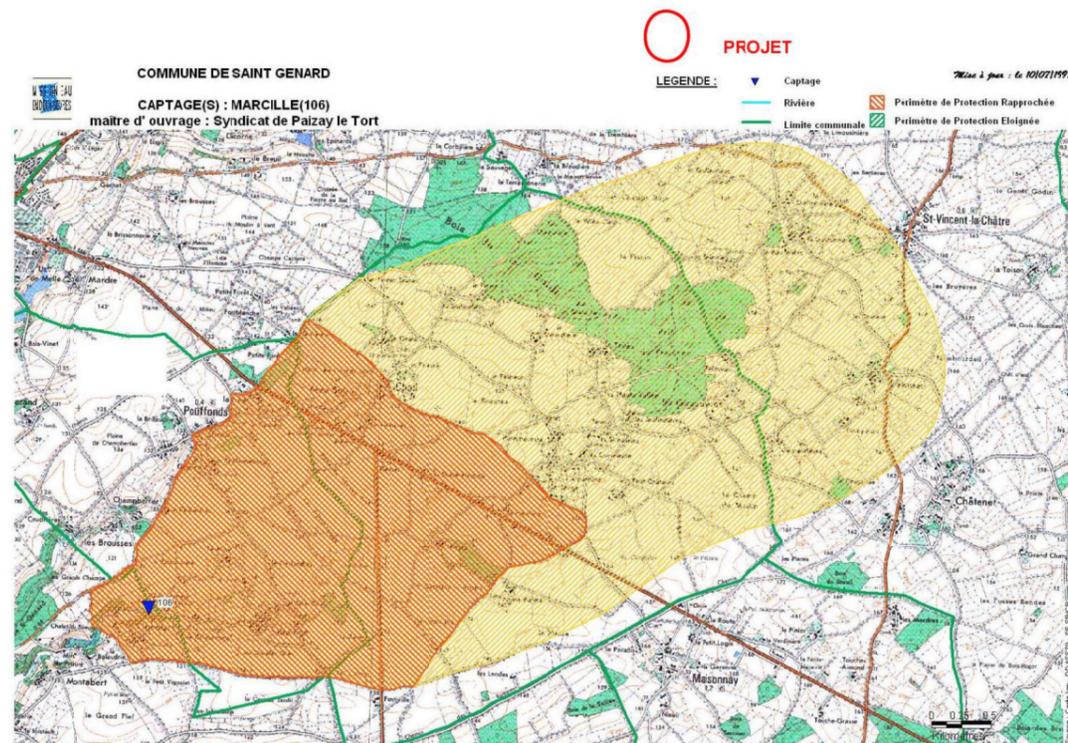
Périmètre de protection rapprochée (p.p.r.)

D'une superficie d'environ 625 hectares, il se développe à l'est et au nord-est du captage.

Périmètre de protection éloignée

D'une superficie d'environ 1 100 hectares, il se développe au nord-est du p.p.r. de CHAIL à SAINT VINCENT LA CHATRE.

Le p.p.e. est une "zone sensible aux pollutions". Les administrations délivrant les autorisations nécessaires à l'établissement d'activités polluantes quelles qu'elles soient y appliqueront rigoureusement la réglementation en vigueur.



CAPTAGE DE LA CORBELIERE

ARTICLE 3 : Le périmètre de protection immédiate :

Article 3-1 : Les parcelles concernées (voir plan annexé) :

Les parcelles sur lesquelles est établi le périmètre de protection immédiate sont les suivantes et concernent deux communes, Azay Le Brûlé et Sainte Néomaye :

- Commune d'Azay le Brûlé : Parcelles n° 76, 77, 108, 109 et 290 de la section AO du cadastre.
- La voie communale n°8 assure la délimitation entre les deux communes et les deux parties du périmètre de protection immédiate,
- Commune de Sainte Néomaye : Parcelles n°90, 425 et 426 de la section AB du cadastre.

La surface du périmètre de protection immédiate est de 1,3 hectare.

L'accès au captage s'effectue par la voie communale n°8.

ARTICLE 4 : Les périmètres de protection rapprochée (voir plan annexé) :

Dans les périmètres de protection rapprochée 2 zones sont identifiées, distinguées à partir de leur éloignement du point de prélèvement :

- Une zone A dite « sensible » en amont proche de la prise d'eau,
- Une zone B complémentaire qui entoure et complète la première zone.

La délimitation des périmètres de protection rapprochée s'appuie sur des éléments topographiques facilement identifiables (chemins, routes, bois...).

Article 4-1 – Le périmètre de protection rapprochée sensible, zone A :

Article 4-1-1 - Les parcelles concernées :

Il représente une superficie de 252 hectares.

Les communes concernées sont celles d'Azay le Brûlé, Saint Maixent l'Ecole, Saint Martin de Saint Maixent et Sainte Néomaye.

A l'intérieur du périmètre de protection sont développées des servitudes qui visent des activités qui peuvent être soit interdites soient réglementées.

Il s'étendra sur une distance d'environ 6 kms en amont de la prise d'eau ; Les éléments d'occupation des sols existants telles les aires boisées, les prairies permanentes et les zones humides seront conservées.